SOCIETE ALSACIENNE
DE CONSEILS JURIDIQUES
25 SEP. 1992
STRASBOURG

GREFFE DU TRIBUNAL D'INSTANCE
DE SARREGUEMINES
Date du Dépôt ..... 31 DEC. 1992

380 193 830
92 B 315

A.C.E. Group

Société Anonyme au capital de 1 000 000 Francs

Siège social : Rue des Frères Lumière
Zone Industrielle

57200 SARREGUEMINES

ENREGISTRÉ A R.P. SARREGUEMINES
Le 9 OCT. 1992
Fol. B. Bord 181/3 Ext. 426
Reçu DROIT FIXE 500 F
Cinq cents francs
Le Receveur Principal

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Michel EHRMANN**
  De nationalité française
  Commerçant
  Né le 17 Mai 1958 à BITCHE
  Demeurant 35, Rue Mangin à 57500 SAINT-AVOLD
  Célibataire

- **Monsieur Christian OSWALD**
  De nationalité française
  Comptable
  Né le 27 Avril 1957 à SARREGUEMINES
  Demeurant 18, Rue Pasteur à 57980 METZING
  Epoux de Madame Andrée OSWALD née WAGNER avec qui il est marié sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à 57600 FOLKLING le 16 mai 1981

- **Madame Andrée OSWALD**
  De nationalité française
  Sans profession
  Née le 14 Août 1958 à FORBACH
  Demeurant 18, Rue Pasteur à 57980 METZING
  Epouse de Monsieur Christian OSWALD, sus-nommé

- **Monsieur Alain MICHEL**
  De nationalité française
  Employé
  Né le 30 Mars 1959 à SARREGUEMINES
  Demeurant 19, Rue Rauski à 57200 SARREGUEMINES
  Epoux de Madame Paulette MICHEL née LEVY, avec qui il est marié sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, en instance de divorce selon première ordonnance du Juge aux Affaires Matrimoniales en date du 2 Avril 1992.

- **Mademoiselle Viviane VOGA**
  De nationalité française
  Secrétaire
  Née le 29 Décembre 1959 à PETITE ROSSELLE
  Demeurant 2, Rue du Val de Bitche à 57230 HASPELSCHIEDT
  Célibataire

PAGE ANNULÉE
Article 906 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

SOCIETE ALSACIENNE
DE CONSEILS JURIDIQUES
25 SEP. 1992
STRASBOURG

- **Monsieur Joseph VOGA**
  De nationalité française
  Cadre Supérieur
  Né le 16 Mars 1934 à STIRING-WENDEL
  Demeurant 2, Rue du Val de Bitche à 57230 HASPELSCHIEDT
  Epoux de Madame Sonia VOGA née HASSDENTEUFEL avec qui il est marié sous le régime légal de la communauté de biens et d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à 57540 PETITE ROSSELLE le 28 Juin 1957

- **Monsieur Eugène EHRMANN**
  De nationalité française
  Retraité
  Né le 16 Septembre 1922 à HASPELSCHIEDT
  Demeurant 4, Rue de l'Etang à 57230 HASPELSCHIEDT
  Epoux de Madame Elise OBRINGER avec qui il est marié sous le régime légale de la communauté de biens et d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à 57230 HASPELSCHIEDT le 13 Septembre 1948

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE ANONYME QU'ILS SONT CONVENUS DE CONSTITUER ENTRE EUX :

S T A T U T S

TITRE 1 - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des Actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une Société Anonyme qui sera régie par les Lois en vigueur et par les présents statuts dans lesquels la Loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 et le Décret n° 67-236 du 23 Mars 1967 seront dénommés respectivement "la Loi" et "le Décret".

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous les pays :

VV
OC

FACE ANNULÉE
Article 906 du C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

SOCIÉTÉ ALSACIENNE
DE CONSEILS JURIDIQUES
25 SEP. 1992
STRASBOURG

- l'importation et l'exportation de véhicules automobiles, de véhicules utilitaires et de motos de toutes marques et de tous types,

- le commerce de tous véhicules automobiles, utilitaires et de motos,

- l'importation, l'exportation, la vente de tous biens de consommation courante et biens industriels.

Pour réaliser cet objet, la Société pourra notamment :

Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter directement ou indirectement, tous établissements industriels ou commerciaux, toutes usines, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériel.

Obtenir, prendre en location ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays.

Et, généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres personnes ou Sociétés et réaliser, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes Sociétés ou Entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à faciliter le développement de ses propres affaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société prend la dénomination :

A.C.E. Group

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

SOCIETE ALSACIENNE
DE CONSEILS JURIDIQUES
25 SEP. 1992
STRASBOURG

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à

57200 SARREGUEMINES
Rue des Frères Lumière
Zone Industrielle.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département et des départements limitrophes, par simple décision du Conseil d'Administration qui doit être ratifiée par la plus prochaine Assemble Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les Actionnaires qui s'opposeraient à la prorogation de la durée de la Société pourront se voir offrir le rachat de leurs Actions par les Actionnaires qui seraient partisans de cette prorogation. Dans ce cas, la cession des Actions s'opérera au prix et aux conditions fixés à l'amiable entre les parties, ou à dire d'expert conformément à l'Article 1843-4 du Code Civil.

TITRE 2 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il est apporté à la Société :

6.1 Apports en Nature

1. Apport

Monsieur Michel EHRMANN fait apport à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, de son fonds de commerce dont l'activité principale consiste en l'importation et le commerce de véhicules automobiles.

FACE ANNULÉE
Article 906 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

SOCIETE ALSACIENNE
DE CONSEILS JURIDIQUES
25 SEP. 1992
STRASBOURG

Cette activité comprend la recherche et l'importation de véhicules automobiles, neufs et d'occasion, leur livraison à la clientèle, la vente de biens d'équipement pour l'automobile ou accessoires à celle-ci.

Pour cette activité, l'apporteur est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de SARREGUEMINES sous le numéro A 339 836 678 (87 A 57).

Selon les termes de son inscription au Registre du Commerce et des Sociétés, Monsieur Michel EHRMANN a créé cette activité le 29 Décembre 1986.

Le fonds de commerce apporté comprend :

a) <u>l'ensemble des éléments incorporels constitué par</u> :

- le nom commercial A.C.E. Group
- la clientèle y attachée
- les fichiers clients et les archives des opérations traitées personnellement par l'apporteur
- la documentation
- le réseau de revendeurs
- les marchés en cours
- le carnet de commandes
- le droit au bail ci-après énoncé des locaux servant à son exploitation.

b) <u>l'ensemble des éléments corporels constitué par</u> :

- les matériels informatiques et bureautiques
- le mobilier de bureau
- le matériel et l'outillage.

Ces matériels sont décrits et estimés article par article en un état qui demeurera joint et annexé aux présentes.

L'apport de ce fonds de commerce est réalisé au 25 Septembre 1992. La date d'entrée en jouissance du fonds par la Société est fixée au 1er Octobre 1992.

2. Valeur

Le total de cet apport en nature est évalué à la somme de :

HUIT CENT QUATRE VINGT
DIX NEUF MILLE CINQ CENTS FRANCS **899 500 FRF.**

FACE ANNULÉE
Article 906 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

SOCIÉTÉ ALSACIENNE
DE CONSEILS JURIDIQUES
25 SEP. 1992
STRASBOURG

Il se décompose comme suit :

- éléments corporels :

SOIXANTE TREIZE MILLE CINQ CENTS FRANCS **73 500 FRF**

- éléments incoporels :

HUIT CENT VINGT SIX MILLE FRANCS **826 000 FRF.**

Il a fait l'objet d'un rapport du Commissaire aux Apports, Monsieur Jean-Robert REDEL, Commissaire aux Comptes inscrit près le Cour d'Appel de METZ, demeurant 4, Rue des Dalhias à 57200 SARREGUEMINES, et spécialement désigné à cet effet par une ordonnance de Monsieur le Président de la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance de SARREGUEMINES en date du 21 Février 1992.

Ce rapport restera annexé aux présents statuts avec une copie de ladite ordonnance.

3. Désignation des lieux

L'apporteur exerce son activité à partir de locaux situés à 57200 SARREGUEMINES - Rue des Frères Lumière, en vertu d'un contrat de bail commercial verbal conclu le 1er Janvier 1987 pour une durée de neuf ans. Il lui sera substitué au jour de la création de la Société un contrat de bail commercial écrit entre cette dernière et le Bailleur, ce que garantit l'apporteur.

4. Engagement de l'apporteur

Monsieur Michel EHRMANN déclare qu'il a réalisé au cours des trois dernières années les résultats suivants :

ANNEE	CHIFFRE D'AFFAIRES	RESULTAT
1989	659 951	246 761
1990	1 468 082	365 564
1991	2 341 579	818 070

FACE ANNULEE
Article 906 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

SOCIETE ALSACIENNE
DE CONSEILS JURIDIQUES
25 SEP. 1992
STRASBOURG

La situation arrêtée au 31 Août 1992 fait apparaître :

- **un Chiffre d'Affaires de 3 222 000 Francs**
- **un Résultat estimé à 490 000 Francs.**

Les livres de comptabilité du fonds de commerce apporté qui se rapportent aux années et périodes sus-visées ont été visés par l'apporteur et, au nom de la Société bénéficiaire de l'apport, par Monsieur Jean-Robert REDEL en qualité de Commissaire aux Apports.

Les livres devront être tenus à la disposition de la Société pendant un délai de trois ans à compter de ce jour. L'apporteur garantit que ledit fonds est franc et libre de tout privilège et nantissement.

L'apporteur comme conséquence de son apport, s'interdit expressément de créer ou d'exploiter directement ou indirectement un établissement commercial de même nature que celui apporté, comme aussi de s'intéresser directement ou indirectement, même en tant que simple Associé commanditaire dans un tel établissement pendant un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la Société en cours de formation.

5. Engagement de la Société

La Société prendra les biens apportés dans leur état actuel, sans pouvoir réclamer aucune indemnité à l'apporteur de ce chef.

La Société bénéficiaire s'engage expressément à soumettre à la TVA les cessions ultérieures de biens mobiliers inclus dans la présente cession et à procéder aux régularisations qui sont prévues par le Code Général des Impôts et qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à en disposer.

Elle acquittera à compter de la date d'entrée en jouissance, les contributions, taxes et impôts auxquels pourra donner lieu l'exploitation du fonds.

Elle exécutera à compter de la date d'entrée en jouissance, et aux lieu et place de l'apporteur toutes les charges et conditions du bail cédé, ainsi que tous abonnements et contrats attachés à l'exploitation du fonds.

Cet apport est placé de convention expresse entre Monsieur Michel EHRMANN et la Société en cours de constitution représentée par tous ses fondateurs sous le régime de l'Article 151 Octies du Code Général des Impôts. Monsieur Michel EHRMANN prend donc l'engagement de conserver les titres qui lui seront attribués pendant cinq années.

FACE ANNULÉE
Article 906 du C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

SOCIÉTÉ ALSACIENNE
DE CONSEILS JURIDIQUES
25 SEP. 1992
STRASBOURG

En conséquence, pour Monsieur Michel EHRMANN, l'imposition des plus-values sur éléments non amortissables est reportée jusqu'à la date de la cession à titre onéreux ou du rachat des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport, ou jusqu'à la cession de ces immobilisations par la Société si elle est antérieure ; quant à la Société bénéficiaire de l'apport, elle prend l'engagement pour les plus-values afférentes aux autres immobilisations d'en assumer l'imposition dans les conditions prévues pour les fusions de Sociétés.

Il est attribué à Monsieur Michel **EHRMANN** en rémunération de cet apport **HUIT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE (8 995)** Actions de cent (100) Francs nominal chacune, de la Société en cours de constitution.

Ces Actions seront entièrement assimilées aux Actions créées en application de l'alinéa suivant.

6.2. Apports en numéraire

Il a été fait des apports en numéraire pour un montant de **CENT MILLE CINQ CENTS (100 500)** Francs correspondant à la valeur nominale de **MILLE CINQ (1 005)** Actions sur les **DIX MILLE (10 000)** Actions de cent (100) Francs chacune, émises en contrepartie.

Les sommes représentant cet apport en numéraire ont été déposées à la B.F.C.M., Agence de SARREGUEMINES - 8, Rue Point Carré à 57204 SARREGUEMINES, à hauteur de vingt cinq pour cent (25 %) du montant souscrit, soit **VINGT CINQ MILLE CENT VINGT CINQ (25 125)** Francs ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire en date du 24 Septembre 1992 et de la liste des souscripteurs dressée par les fondateurs.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **UN MILLION (1 000 000)** de Francs et est divisé en dix mille (10 000) Actions d'une valeur nominale de cent (100) Francs chacune.

Le capital social peut être augmenté, diminué ou amorti par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire ou Ordinaire, conformément aux prescriptions légales.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires. Toutefois, lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

FACE ANNULÉE
Article 906 du C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1956

SOCIÉTÉ ALSACIENNE
DE CONSEILS JURIDIQUES
25 SEP. 1992
STRASBOURG

L'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans un délai de cinq ans, sauf exceptions légales, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré et les Actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la Loi. Les droits de l'usufruitier et du nu-propriétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par l'Article 187 de la Loi du 24 Juillet 1966 et par l'Article 16 des présents Statuts.

Si les Actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la Société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Conseil d'Administration et certifié exact par les Commissaires aux Comptes.

Le délai de souscription est, au minimum, de trente jours, sauf faculté de clôture par anticipation dès que l'augmentation de capital est souscrite à titre irréductible.

L'Assemblée Générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription sur le vu du rapport du Conseil d'Administration et de celui des Commissaires aux Comptes.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les Actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'Actions nouvelles font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

En cas d'apport en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux Apports sont désignés, conformément aux dispositions de l'Article 193 de la Loi.

ARTICLE 9 - AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social peut être amorti conformément aux dispositions des Articles 209 et suivants de la Loi.

ARTICLE 10 - REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs à l'effet de la réaliser.

FACE ANNULÉE
Article 906 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

SOCIETE ALSACIENNE
DE CONSEILS JURIDIQUES
25 SEP. 1992
STRASBOURG

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre Actionnaires.

La réduction du capital social, à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société, celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le projet de réduction de capital est communiqué aux Commissaires aux Comptes quarante cinq jours au moins avant la réunion.

L'Assemblée statue sur le rapport des Commissaires. Lorsque la réduction du capital n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et créanciers antérieurs à la date de dépôt au Greffe du procès-verbal de délibération, peuvent former opposition à la réduction dans le délai de trente jours à compter du dépôt. Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat par la Société de ses propres Actions est interdit, sauf dispositions légales. Toutefois, l'Assemblée Générale qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le Conseil d'Administration à acheter un nombre déterminé d'Actions pour les annuler.

Selon le procédé adopté pour la réduction du capital, les Actionnaires seront dans l'obligation d'acheter ou de céder des Actions anciennes ou des droits pour permettre la réalisation de l'opération.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des Actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir :

- un quart au moins lors de la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission,

- le solde aux dates et dans la proportion qui seront déterminées par le Conseil d'Administration et aux conditions qu'il avisera. La libération intégrale des Actions devra être effectuée dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

FACE ANNULÉE
Article 906 du C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

SOCIETE ALSACIENNE
DE CONSEILS JURIDIQUES
25 SEP. 1992
STRASBOURG

Quant aux Actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de la capitalisation des bénéfices, réserves ou primes d'émission, elles doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Les appels de fonds sont annoncés par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque Actionnaire 30 jours au moins à l'avance.

A défaut par l'Actionnaire de se libérer aux époques fixées par le Conseil d'Administration, les sommes exigibles sur le montant des Actions souscrites par lui portent intérêts de plein droit en faveur de la Société au taux d'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la Société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par la Loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 12 - ACTIONS

Les Actions sont obligatoirement en la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription en compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 13 - AGREMENT DES TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Les cessions d'Actions entre Actionnaires ainsi que les transmissions d'Actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'Actions sont soumises à l'agrément préalable de la Société, donné par son Conseil d'Administration.

La demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des Actions dont la cession est envisagée et le prix de cession est notifiée par le cédant à la Société.

Le Conseil d'Administration statue à la majorité de ses membres, dans les plus courts délais et au plus tard avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour de la notification de la demande, sur l'agrément du cessionnaire proposé.

FACE ANNULÉE
Article 906 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

SOCIÉTÉ ALSACIENNE
DE CONSEILS JURIDIQUES
25 SEP. 1992
STRASBOURG

Notification du transfert lui est faite dans la quinzaine de sa date et il est invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au consignataire des fonds pour recevoir le prix du transfert, sur présentation de l'attestation visée ci-dessus.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus sont valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Toute Action est indivisible à l'égard de la Société ; les propriétaires indivis d'une Action sont obligés de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'Actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société.

Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées générales extraordinaires ou spéciales; en cas d'augmentation du capital par l'émission d'Actions nouvelles en numéraire, l'exercice du droit préférentiel de souscription des Actions nouvelles appartient au nu-propriétaire. Si celui-ci vend les droits de souscription, le prix de la cession ou les biens acquis par lui en remploi sont soumis à l'usufruit. Si le nu-propriétaire néglige d'exercer son droit, l'usufruitier peut se substituer à lui pour souscrire aux Actions nouvelles ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à l'usufruit.

Les Actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement des fonds effectué par le nu-propriétaire ou par l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription, les Actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire ou à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ; le surplus des Actions nouvelles appartient en toute propriété à celui qui a versé les fonds.

Ces dispositions et celles réglementaires appelées à les compléter s'appliquent dans le silence de la convention des parties.

FACE ANNULEE
Article 906 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

SOCIETE ALSACIENNE
DE CONSEILS JURIDIQUES
25 SEP. 1992
STRASBOURG

Les héritiers ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE 3 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

15.1 La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus nommés, au cours de la vie sociale, par l'Assemblée Générale Ordinaire, sous réserve des dérogations légales prévues en cas de fusion.

15.2 Une personne morale peut être nommée Administrateur. Lors de sa nomination ou de sa cooptation, elle est tenue de désigner un Représentant Permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

En cas de révocation par la personne morale de son représentant permanent, de décès ou de démission, elle est tenue de notifier cet événement, sans délai, à la Société, ainsi que l'identité du nouveau représentant permanent.

15.3 Les Administrateurs, personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de huit Conseils d'Administration, ou Conseils de Surveillance de Sociétés Anonymes ayant leur siège en France Métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la Loi.

FACE ANNULÉE
Article 906 du C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 195

SOCIETE ALSACIENNE
DE CONSEILS JURIDIQUES
25 SEP. 1992
STRASBOURG

Un salarié de la Société peut être nommé Administrateur si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Toutefois, le nombre des Administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des Administrateurs en fonction.

15.4. En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges d'Administrateurs, le Conseil doit, entre deux Assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois du jour où se produit la vacance.

Ces nominations sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Toutefois, si le nombre des Administrateurs descend au-dessous du minimum légal, le Conseil devra immédiatement réunir l'Assemblée pour se compléter.

15.5. La durée des fonctions des Administrateurs nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire est de six ans ; elle expire à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Tout Administrateur est rééligible et peut être révoqué à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

15.6. Le nombre des Administrateurs ayant dépassé l'âge de 75 ans ne pourra être supérieur au tiers des Administrateurs en fonction. Lorsque cette limite vient à être dépassée, il appartient à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire de rétablir la proportion prévue ci-dessus, soit en mettant fin au mandat d'un ou plusieurs Administrateurs ayant dépassé l'âge de 75 ans soit en nommant un ou plusieurs Administrateurs n'ayant pas atteint cet âge. L'ancien Conseil d'Administration délibère valablement jusqu'à la tenue de ladite Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de décision de l'Assemblée Générale, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 16 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président, qui doit être une personne physique et peut être élu pour toute la durée de son mandat d'Administrateur. Le Conseil peut le révoquer à tout moment.

Le Président du Conseil d'Administration ne pourra être âgé de plus de 75 ans. Toutefois le Conseil d'Administration peut proposer à l'Assemblée Générale Ordinaire, le maintien ou le renouvellement du mandat d'Administrateur du Président, pour

FACE ANNULÉE
Article 906 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

SOCIETE ALSACIENNE
DE CONSEILS JURIDIQUES
25 SEP. 1992
STRASBOURG

lui permettre d'exercer ses fonctions de Président pendant une année. Le mandat du Président prendra fin au plus tard le 31 décembre de l'année dans laquelle il atteint son 78ème anniversaire.

Sur la proposition de son Président, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une personne physique d'assister le Président à titre de Directeur général ; en accord avec son Président, le Conseil déterminera l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général.

Le ou les directeurs généraux doivent être âgés de moins de 75 ans. Leur fonction prendra fin au 31 Décembre de l'année au cours de laquelle l'âge limite est atteint. Toutefois, sur proposition du Président, le Conseil peut prolonger les fonctions du directeur Général concerné pendant une année. Cette décision de prolongation est renouvelable deux fois. Les fonctions du Directeur Général devront prendre fin au plus tard le 31 Décembre de l'année dans laquelle le titulaire atteint son 78ème anniversaire.

Tout Administrateur peut se faire représenter par un autre Administrateur. Un Administrateur ne dispose au maximum que d'une seule voix en sus de la sienne.

La présence de la moitié, au moins, des membres du Conseil avec un minimum de deux membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Les Administrateurs, constituant au moins 1/3 (un tiers) des membres du Conseil d'Administration, peuvent en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque Administrateur disposant d'une voix. Toutefois si deux Administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises d'un commun accord. La voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE SON PRESIDENT

17.1. Le Conseil d'Administration est investi par la Loi des pouvoirs de gestion les plus étendus qu'il exerce collégialement pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi aux Assemblées Générales d'Actionnaires.

FACE ANNULÉE
Article 906 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

SOCIÉTÉ ALSACIENNE
DE CONSEILS JURIDIQUES
25 SEP. 1992
STRASBOURG

Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'Administration est inopposable aux tiers.

Le Conseil d'Administration détient de par la Loi certaines attributions précises, notamment celles :

- d'arrêter les comptes sociaux et de rédiger le rapport annuel sur les opérations de l'exercice écoulé ;

- d'assurer l'information des Actionnaires ;

- de convoquer les Assemblées d'Actionnaires ;

- de nommer, révoquer le Président du Conseil d'Administration et les Directeurs Généraux de la Société, de fixer leur rémunération ;

- de coopter des Administrateurs ;

- de répartir entre ses membres les jetons de présence votés par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires;

- de déplacer le siège social, conformément aux dispositions de l'Article 4 des présents statuts ;

- d'autoriser préalablement les conventions projetées entre la Société et l'un de ses Administrateurs ou Directeurs Généraux ou auxquelles ces personnes sont directement ou indirectement intéressées ;

- d'autoriser son Président à donner des cautions, avals ou garanties au bénéfice de tiers.

Il a, en outre, le pouvoir de :

- décider toute acquisition d'entreprises par voie d'achat de participation ou autrement, toute cession de titres de participation ou de placement ;

- d'autoriser son Président à effectuer toute acquisition, toute cession de biens et droits immobiliers.

Le Conseil d'Administration peut également conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, Actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, et fixer le montant de leur rémunération.

17.2. Le Président du Conseil d'Administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société et sa représentation dans ses rapports avec les tiers.

FACE ANNULÉE
Article 906 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

SOCIETE ALSACIENNE
DE CONSEILS JURIDIQUES
25 SEP. 1992
STRASBOURG

Sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue aux Assemblées des Actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve au Conseil d'Administration, le Président est investi, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Il convoque le Conseil d'Administration et les Assemblées d'Actionnaires qu'il préside.

Toute limitation des pouvoirs du Président du Conseil d'Administration est inopposable aux tiers. Toutefois, les engagements sous forme de caution, aval ou garantie ne peuvent être donnés au nom de la Société sans avoir été préalablement autorisés par le Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration et le ou les Directeurs Généraux peuvent déléguer partiellement leurs pouvoirs généraux, comme les pouvoirs spéciaux qui leur ont été délégués par le Conseil d'Administration, en autant de mandataires spéciaux qu'ils aviseront.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL

L'Assemblée Générale Ordinaire peut allouer aux Administrateurs des jetons de présence dont le montant est porté aux frais généraux de la Société et reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

ARTICLE 19 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINSITRATEURS OU DIRECTEURS GENERAUX

19.1. Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et l'un de ses Administrateurs ou directeurs généraux doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, conformément aux prescriptions légales.

Il en est de même des conventions :

a) auxquelles un Administrateur ou directeur général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite par personne interposée ;

VV
JA

FACE ANNULÉE
Article 906 du C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 195

SOCIETE ALSACIENNE
DE CONSEILS JURIDIQUES
25 SEP. 1992
STRASBOURG

b) qui interviennent entre la Société et une entreprise dans laquelle l'Administrateur ou le directeur est propriétaire, associé indéfiniment responsable ou membre d'un organe de direction, d'administration ou de surveillance.

19.2. Le Président du Conseil d'Administration avise les Commissaires aux Comptes des conventions autorisées, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les Commissaires aux Comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les Commissaires aux Comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial, conforme aux stipulations de l'Article 92 du Décret, à l'Assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut prendre part au vote ni du Conseil d'Administration, ni de l'Assemblée Générale et ses Actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'Assemblée comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude. Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la Société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'Administrateur ou du directeur général intéressé et, éventuellement, des autres membres du Conseil d'administration.

Les conventions conclues sans autorisation préalable du Conseil peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société. Cette nullité peut être couverte par un vote spécial de l'Assemblée Générale intervenant sur un rapport spécial des Commissaires aux Comptes.

19.3. Il est interdit aux Administrateurs personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des engagements auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux, aux représentants permanents, des personnes morales Administrateurs, ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe.

VV AM

FACE ANNULEE
Article 906 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

SOCIETE ALSACIENNE
DE CONSEILS JURIDIQUES
25 SEP. 1992
STRASBOURG

TITRE 4 - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 20 - REGLES GENERALES

20.1. Les Actionnaires sont réunis, chaque année, en Assemblée Générale Ordinaire, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut, en outre, être convoquée extraordinairement.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée lorsqu'il y a lieu de modifier les statuts.

L'Assemblée générale extraordinaire à caractère constitutif se réunit dans le cas prévu à l'Article 193 de la Loi.

20.2. L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration, à défaut par le Commissaire aux Comptes dans les conditions de l'Article 194 du Décret, ou par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance, Chambre Commerciale, statuant en référé à la demande d'un ou de plusieurs Actionnaires réunissant le 1/10 au moins du capital social.

Les convocations sont faites par lettre recommandée adressée à chaque Actionnaire, ou par avis inséré dans l'un des journaux habilités à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Dans le deuxième cas, les Actionnaires sont convoqués par lettre missive qui est recommandée s'ils le demandent et s'ils en avancent les frais.

Le délai entre la dernière de ces lettres ou insertions et la date de l'Assemblée est de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs Actionnaires, représentant ensemble la fraction du capital fixée par les dispositions de l'Article 160 de la Loi, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour, dans les conditions des articles 128 et 131 du Décret, de projets de résolution. Pour pouvoir user de cette faculté, les Actionnaires sont avisés suivant les modalités et dans les délais prévus par les articles 129 ou 130 du Décret.

FACE ANNULEE
Article 906 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

SOCIETE ALSACIENNE
DE CONSEILS JURIDIQUES
25 SEP. 1992
STRASBOURG

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième Assemblée est convoquée dans les mêmes formes, que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première Assemblée.

La formule de procuration envoyée par la Société ou la personne désignée par elle à cet effet doit informer les Actionnaires d'une manière très apparente que s'ils en font retour sans indication du mandataire, il sera émis en leur nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'administration, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions ; à la formule de procuration, doivent être joints les documents énumérés par l'Article 133 du Décret.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement.

20.3. L'information des Actionnaires, préalablement à toute Assemblée est assurée :

a) Par l'envoi, sur leur demande, à tout Actionnaire :

- de l'ordre du jour de l'Assemblée, des projets de résolutions, de notices sur les Administrateurs et, le cas échéant, sur les candidats Administrateurs, de documents et tableaux concernant les comptes sociaux;

- ainsi que du rapport du Conseil d'Administration, du rapport général et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et, pour les Assemblées extraordinaires, du rapport des Commissaires aux comptes.

b) Par la tenue à la disposition des Actionnaires, dans les délais prévus par la Loi, au siège social, des documents ci-dessus, ainsi que l'indication du montant global des rémunérations versées aux cinq ou dix personnes les mieux rémunérées de la Société.

20.4. L'Assemblée Générale se compose de tous les Actionnaires quel que soit le nombre de leurs Actions ; nul ne peut y représenter un Actionnaire s'il n'est lui-même Actionnaire ou conjoint d'Actionnaire.

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné l'inscription de l'Actionnaire sur un compte d'Actionnaires cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée.

FACE ANNULÉE
Article 906 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1956

SOCIETE ALSACIENNE
DE CONSEILS JURIDIQUES
25 SEP. 1992
STRASBOURG

20.5. L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur délégué à cet effet par le Conseil, si la convocation émane de ce dernier ou, à défaut, par une personne désignée par l'Assemblée ; elle est présidée par le Commissaire aux comptes, par le mandataire de justice ou par le liquidateur dans les autres cas. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des Actionnaires.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'Actions, sans limitation, sauf dans les Assemblées générales constitutives ou à caractère constitutif dans lesquelles chaque Actionnaire ne peut disposer de plus de dix voix. Le mandataire d'un Actionnaire dispose des voix de son mandat dans les mêmes conditions et la même limite.

20.6. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux contenant toutes les indications prévues par l'Article 149 du Décret et inscrits sur un registre spécial tenu comme celui des délibérations du Conseil d'Administration ; ils sont signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du Conseil d'administration ou par un Administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent également être signés par le secrétaire de l'Assemblée.

20.7. L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des Actionnaires ; ses délibérations prises conformément à la Loi et aux statuts, obligent tous les Actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

21.1. L'Assemblée Générale Ordinaire doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins des Actions ayant le droit de vote ayant le droit de vote ; à défaut, l'Assemblée est convoquée à nouveau. Dans cette seconde réunion, les décisions sont valablement prises quel que soit le nombre d'Actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés.

FACE ANNULÉE
Article 906 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1959

SOCIETE ALSACIENNE
E CONSEILS JURIDIQUES
25 SEP. 1992
STRASBOURG

21.2. L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires, elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes et les jetons de présence, nomme ou révoque les Administrateurs et les Commissaires, leur donne quitus de leur mission, ratifie les cooptations d'Administrateurs, statue sur les conventions intervenues entre la Société et ses dirigeants, couvre la nullité des conventions conclues sans autorisations, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

22.1. Les Assemblées générales extraordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'Actionnaires représentant la moitié ou le quart des Actions ayant le droit de vote, sur première ou deuxième convocation.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés.

22.2. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, à condition de ne pas augmenter les engagements des Actionnaires, sauf l'achat de rompus en cas de regroupement d'Actions, d'augmentation ou réduction de capital, de fusion ou de scission.

Elle peut, notamment changer la nationalité de la Société sous les conditions exprimées par la Loi, ou, encore, modifier l'objet social, augmenter ou réduire le capital social, proroger ou réduire la durée de la Société, décider sa fusion ou sa scission avec une autre ou d'autres Sociétés, la dissoudre par anticipation, la transformer en Société de toute autre forme, sans que cette transformation entraîne création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEES SPECIALES

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'Actions d'une catégorie déterminée dans l'hypothèse où il viendrait à être créé plusieurs catégories d'Actions.

VV OC

FACE ANNULÉE
Article 906 du C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

SOCIETE ALSACIENNE
DE CONSEILS JURIDIQUES
25 SEP. 1992
STRASBOURG

La décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire de tous les Actionnaires de modifier les droits relatifs à une catégorie d'Actions ne deviendra définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale des Actionnaires de cette catégorie. Les Assemblées Spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE 5 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 24 - NOMINATION ET ROLE DES COMMISSAIRES

Le contrôle est exercé par un ou deux Commissaires aux Comptes qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la Loi.

Un ou deux Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de décès, de démission ou de relèvement sont désignés dans les mêmes conditions et pour la même durée que les Commissaires titulaires.

Ils sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils sont rééligibles.

Ils sont convoqués à l'Assemblée Générale et à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes.

Ils agissent enfin dans le cadre des dispositions légales et réglementaires.

TITRE 6 - COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 25 - COMPTES

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre, à l'exception du premier exercice qui commencera avec l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 Décembre 1993.

FACE ANNULEE
Article 906 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

SOCIETE ALSACIENNE
CONSEILS JURIDIQUES.
25 SEP. 1992
STRASBOURG

A la clôture de chaque exercice le Conseil d'Administration dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat, et une annexe qui sont mis à la disposition des Commissaires un mois au moins avant la convocation à l'Assemblée des Actionnaires appelée à statuer sur les comptes de la Société.

Le Conseil d'Administration établit en outre un rapport de gestion écrit. Ce rapport sur les opérations de l'exercice et la situation de la Société est tenu à la disposition des Commissaires aux Comptes vingt jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Tous ces documents comptables ci-dessus sont établis, chaque année, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation.

Toute modification doit être signalée à l'Assemblée dans le rapport du Conseil d'Administration et approuvée par celle-ci.

Les frais de constitution doivent être amortis avant toute distribution de bénéfices.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

ARTICLE 26 - BENEFICES

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé au minimum 5% pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque la réserve légale est descendue au dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable dont l'Assemblée Générale, après approbation des comptes de l'exercice et constatation de son existence, détermine comme elle l'entend, la répartition et l'affectation. Elle fixe notamment les sommes destinées à être reportées à nouveau sur les exercices suivants et celles portées à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, dont elle détermine l'affectation ou l'emploi.

Les pertes reportées par décision de l'Assemblée Générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou apurées par prélèvement sur les réserves.

FACE ANNULÉE
Article 906 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

SOCIETE ALSACIENNE
DE CONSEILS JURIDIQUES
25 SEP. 1992
STRASBOURG

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées, si dans ce délai l'actif net n'est pas redevenu au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'Assemblée Générale est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE 7 - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS - DELAIS

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale ou, le cas échéant, le Tribunal de Grande Instance du Siège Social, Chambre Commerciale, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Sous réserves des restrictions prévues par les articles 394 et 395 de la Loi, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société, et d'éteindre son passif. Ils pourront, en

VV
DA
OC AM

FACE ANNULÉE
Article 906 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

SOCIETE ALSACIENNE
DE CONSEILS JURIDIQUES
25 SEP. 1992
STRASBOURG

vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, Actions et obligations de la Société dissoute.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires, les Administrateurs et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, au sujet et à raison des affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 30 - DELAIS

Tous les délais stipulés aux présents statuts expirent le dernier jour à 24 heures. Les délais qui expireraient normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

TITRE 8 - PREMIERES DECISIONS

ARTICLE 31 - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés comme premiers Administrateurs de la Société pour une durée de trois années qui se terminera avec l'Assemblée Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice 1995 :

- **Monsieur Michel EHRMANN**
- **Monsieur Christian OSWALD**
- **Mademoiselle Viviane VOGA**

qui déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter la mission qui vient de lui être confiée et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucun empêchement à cette nomination.

VV OA OC AM

FACE ANNULÉE
Article 906 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

SOCIETE ALSACIENNE
DE CONSEILS JURIDIQUES
25 SEP. 1992
STRASBOURG

ARTICLE 32 - DESIGNATION DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES ET DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT

Est désigné comme Commissaire aux Comptes de la Société pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée statuant sur les comptes de l'exercice 1998 :

Monsieur Jean-Robert REDEL
Commissaire aux Comptes
Inscrit près la Cour d'Appel de METZ
Demeurant à 57200 SARREGUEMINES
4, Rue des Dahlias

Est désigné comme Commissaire aux Comptes suppléant de la Société pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée statuant sur les comptes de l'exercice 1998 :

La Société CFAC
Société de Commissaires aux Comptes
Inscrite près la Cour d'Appel de METZ
Ayant son siège social à 57200 SARREGUEMINES
4, Rue des Dahlias.

Monsieur Jean-Robert REDEL et la Société CFAC ont fait savoir dès avant les présentes qu'ils acceptaient cette fonction pour laquelle il n'existe de leur chef ni incompatibilité, ni interdiction.

ARTICLE 33 - POUVOIRS SPECIAUX

a) Les fondateurs donnent pouvoir à Monsieur Christian OSWALD de signer au nom et pour le compte de la Société en formation, le contrat de bail commercial portant sur les locaux du siège social de la Société.

b) Les fondateurs soussignés donnent pouvoir à Monsieur Michel EHRMANN de négocier, mettre au point et conclure au nom de la Société en formation, les actes suivants :

- actes de transmission au profit de la Société en formation de tous contrats et droits attachés à l'exploitation du fonds apporté,

- achat, location, leasing de tout véhicule et matériel nécessaires au fonctionnement et à la mise en état de la Société de pouvoir commencer son activité le plus rapidement possible,

VV AM OA OC

FACE ANNULÉE
Article 906 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

SOCIETE ALSACIENNE
DE CONSEILS JURIDIQUES
25 SEP. 1992
STRASBOURG

engagement de tout personnel, technique, administratif et commercial, cadre ou non-cadre,

- emprunt à court, moyen ou long terme avec toute banque ou autre organisme qu'il avisera,

- contrat d'approvisionnement avec les fournisseurs,

- ouverture et fonctionnement de tout compte bancaire.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la Société.

ARTICLE 34 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS

Les fondateurs ont pris connaissance des actes accomplis au nom de la Société en cours de formation par Monsieur Michel EHRMANN et Monsieur Christian OSWALD dont un état détaillé est annexé aux présents statuts.

Les soussignés, après lecture du détail des actes accomplis déclarent approuver ces actes et ces engagements.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la Société.

ARTICLE 35 - FONDATEURS

Il est précisé, conformément à l'Article 1er du Décret n° 82 - 460 du 2 Juin 1982 que la présente Société a été constituée à l'initiative de :

- **Monsieur Michel EHRMANN**

- **Monsieur Christian OSWALD**

- **Madame Andrée OSWALD**

- **Monsieur Alain MICHEL**

- **Mademoiselle Viviane VOGA**

- **Monsieur Joseph VOGA**

- **Monsieur Eugène EHRMANN**

qui en sont les fondateurs comme ils le déclarent par leurs signatures ci-après apposées.

FACE ANNULÉE
Article 906 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

SOCIETE ALSACIENNE
DE CONSEILS JURIDIQUES
25 SEP. 1992
STRASBOURG

ARTICLE 36 - MANDAT A L'EFFET DE SIGNER LA DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés, fondateurs désignés à l'article 35 des présentes constituent pour leur mandataire en vertu de l'article 5 - 1 du Décret du 23 Mars 1967, modifié sur les Sociétés Commerciales,

Monsieur Michel EHRMANN, demeurant 35, Rue Mangin à 57500 SAINT-AVOLD, à qui ils donnent tous pouvoirs à l'effet de, pour la Société en formation et en leur nom :

Etablir et souscrire, conjointement avec toutes autres personnes qui pourraient y être astreintes, la déclaration de régularité et de conformité de la constitution de la Société prescrite par l'Article 6 de la Loi du 24 Juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales.

A cet effet :

Relater de façon détaillée toutes les opérations qui ont été effectuées en vue de constituer régulièrement la Société, énoncer la décision des Administrateurs nommant le Président du Conseil d'Administration et indiquer les formalités de publicité auxquelles il aura été procédé.

Déclarer et affirmer, sous la responsabilité des fondateurs et sous les sanctions édictées par la Loi et les Règlements en vigueur, signer ladite déclaration et, généralement faire le nécessaire.

ARTICLE 37 - PUBLICATIONS

Pour faire publier les présents statuts ainsi que tous actes et procès verbaux, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

Fait à SARREGUEMINES
Le 25 Septembre 1992
En autant d'exemplaires que requis par la Loi.

Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur

Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur

Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur

FACE ANNULÉE
Article 906 du C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

SOCIETE ALSACIENNE
DE CONSEILS JURIDIQUES
25 SEP. 1992
STRASBOURG

ANNEXE : ETAT DETAILLE DES IMMOBILISATIONS

1° MATERIEL INFORMATIQUE ET BUREAUTIQUE

1	PHOTOCOPIEUR NASHUA	5 386,53
1	ENSEMBLE ORDINATEUR HEWLETT PACKARD ET IMPRIMANTE LASER JET III	22 726,00
1	IMPRIMANTE EPSON LQ 860	5 440,07
1	PHOTOCOPIEUR RANK XEROX	2 940,11
1	POSTE TELEPHONE AMBIANCE	265,29
1	TELECOPIEUR DIAFAX 2010	3 666,68
1	TELECOPIEUR MURATA M1	2 275,14
1	MACHINE A ECRIRE OLIVETTI "ET 111"	1 180,45
	TOTAL	**43 880,27**

2° MATERIEL ET OUTILLAGE

1	COFFRE FORT	**7 729,70**

3° MOBILIER DE BUREAU

1	ENSEMBLE BUREAU + FAUTEUIL + CAISSON	**21 905,22**
	TOTAL	**73 515,19**
	ARRONDI A	**73 500,00**

FACE ANNULÉE
Article 906 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

SOCIETE ALSACIENNE
DE CONSEILS JURIDIQUES
25 SEP. 1992
STRASBOURG

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE

DE LA SOCIETE

- Mandat à la **SOCIETE ALSACIENNE DE CONSEILS JURIDIQUES** d'établir les présents statuts et d'effectuer toutes formalités en vue de la constitution pour un coût toutes taxes comprises (Droits, taxes, frais divers et honoraires de constitution) d'environ.... **28.136 Francs**

- Etablissement du rapport du Commissaire aux Apports Honoraires..... **12.453 Francs**

FACE ANNULEE
Article 906 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

SOCIETE ALSACIENNE
DE CONSEILS JURIDIQUES
25 SEP. 1992
STRASBOURG

A.C.E. Group

Société Anonyme au capital de 1 000 000 Francs

Siège social : Rue des Frères Lumière
Zone Industrielle

57200 SARREGUEMINES

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

ET ETAT DES VERSEMENTS

N°	SOUSCRIPTEURS	NOMBRE D'ACTIONS SOUSCRITES	MONTANT DES ACTIONS SOUSCRITES	MONTANT DES VERSEMENTS EFFECTUES
1	M. Christian OSWALD	1 000	100 000	25 000
2	Mme Andrée OSWALD	1	100	25
3	M. Alain MICHEL	1	100	25
4	Melle Viviane VOGA	1	100	25
5	M. Joseph VOGA	1	100	25
6	M. Eugène EHRMANN	1	100	25
	TOTAL	1 005	100 500	25 125

FACE ANNULÉE
Article 906 du C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

389 193 830

92 B 315

jean-robert redel
Commissaire aux comptes

GREFFE DU TRIBUNAL D'INSTANCE
DE SARREGUEMINES
Date du Dépôt ..... 31 DEC. 1992
Numéro ..... A.1173....
Le Greffier,

A.C.E.
S.A. en cours de constitution
Au capital de 1.000.000.- F
Rue des Frères Lumière

57200 SARREGUEMINES

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Sarreguemines
le 18.09.1992

Inscrit à la Cour de Metz

4 rue des Dahlias - 57200 SARREGUEMINES - Tél. 87.98.22.83

MISSION

Par ordonnance du Président de la Chambre Commerciale du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de SARREGUEMINES en date du 21 Février 1992, j'ai été nommé Commissaire aux Apports avec pour mission d'établir un rapport sur la valeur des biens apportés en nature à la Société A.C.E. en voie de création.

En application des dispositions de l'article 86 de la loi du 24.07.1966, j'ai l'honneur de vous présenter mon rapport.

DESIGNATION DES APPORTS

Monsieur Michel EHRMANN fait apport à la société A.C.E. en cours de constitution de son fonds de commerce dont l'activité principale consiste en l'importation et le commerce de véhicules automobiles pour lequel il est immatriculé au R.C.S. de Sarreguemines sous le numéro A 339 836 678 (87 A 57).

Le fonds comprend :

- la clientèle, les fichiers clients et archives

- le nom commercial A.C.E.

- la documentation et le réseau de revendeurs

- le droit au bail des locaux dans lesquels le fonds est exploité

- les marchés en cours à la date de l'apport et le carnet de commandes qui est évalué à **180.000.- F**

- un ensemble de matériels outillages et mobilier dont le détail figure sur la liste annexée et dont la valeur d'apport s'élève à **73.500.- F.**

ESTIMATION DES APPORTS

Les éléments incorporels du fonds de commerce, compte tenu des résultats bénéficiaires enregistrés au cours des trois derniers exercices sont évalués à **826.000.- F**, y compris la valeur des marchés en cours à la date de l'apport et du carnet de commandes.

Cette dernière valeur est estimée par référence à une valeur moyenne, la date de l'apport étant fixée au 30.09.1992. Le carnet de commandes est évalué à **180.000.- F.**

Le fonds de commerce a été évalué après analyse :

* de l'évolution du chiffre d'affaires
* de la structure du chiffre d'affaires
* de la structure des résultats retraités des trois derniers exercices *(annexe 2)*

La valeur retenue correspond à la moyenne entre :

- l'évaluation par le chiffre d'affaires
- l'évaluation par le bénéfice.

Cette valeur moyenne s'élève à **835.000.- F** *(annexe 1 à 1 ter)*.

La valeur d'apport soit **826.000.- F** est très voisine.

Les éléments corporels figurant sur la liste figurant en *annexe 3* sont évalués à leur valeur vénale globale, par référence au prix du marché. Celle-ci s'entend de la valeur à laquelle les biens apportés peuvent être réalisés compte tenu des services qui peuvent en être attendus. Cette valeur correspond à la dépense qu'entraînerait la reconstitution de cet ensemble en l'état en vue d'une utilisation identique.

Seul le total des valeurs constitue la valeur vénale globale retenue.

Cette valeur est estimée à **73.500.- F.**

CONCLUSION

Après avoir effectué les diligences estimées nécessaires dans le cadre d'un examen limité selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports en nature décrits ci-dessus, dont le total s'élève à **899.500.- F.** La valeur globale des apports correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre.

Fait à SARREGUEMINES
le 18.09.1992

REDEL Jean-Robert
Commissaire aux Apports

ANNEXE 1

EVALUATION DES ELEMENTS INCORPORELS DU FONDS DE COMMERCE

EVALUATION PAR LE CHIFFRE D'AFFAIRES EN KF

	1991	1990	1989
Chiffre d'affaires H.T. Total	2.334	1.468	660
dont négoce	-750	-711	-255
PRESTATIONS H.T.	**1.584**	**757**	**405**

Chiffre d'affaires H.T. Total moyen	4.462/3	=	1.487
dont négoce	-1.716/3	=	-572
PRESTATION H.T. MOYENNES	**2.746/3**	=	**915**

Valeur vénale des éléments incorporels
par le chiffre d'affaires : **915 KF**

ANNEXE 1 bis

EVALUATION PAR LE BENEFICE EN KF

	1991	1990	1989
Résultat déclaré	818	366	247
Correction du résultat	-150	-70	-80
RESULTAT RETRAITE	**668**	**296**	**167**

Résultat moyen $\frac{1.131}{3}$ = **377**

Valeur vénale des éléments incorporels par le bénéfice :

377 x 2 = **754 KF**

ANNEXE 1 ter

SYNTHESE DE L'EVALUATION

Valeur moyenne par le chiffre d'affaires : 915 KF

Valeur moyenne par le bénéfice : 754 KF

Valeur vénale moyenne :

$\frac{1.670}{2}$ = **835 KF**

Structure graphique des comptes de résultats retraités

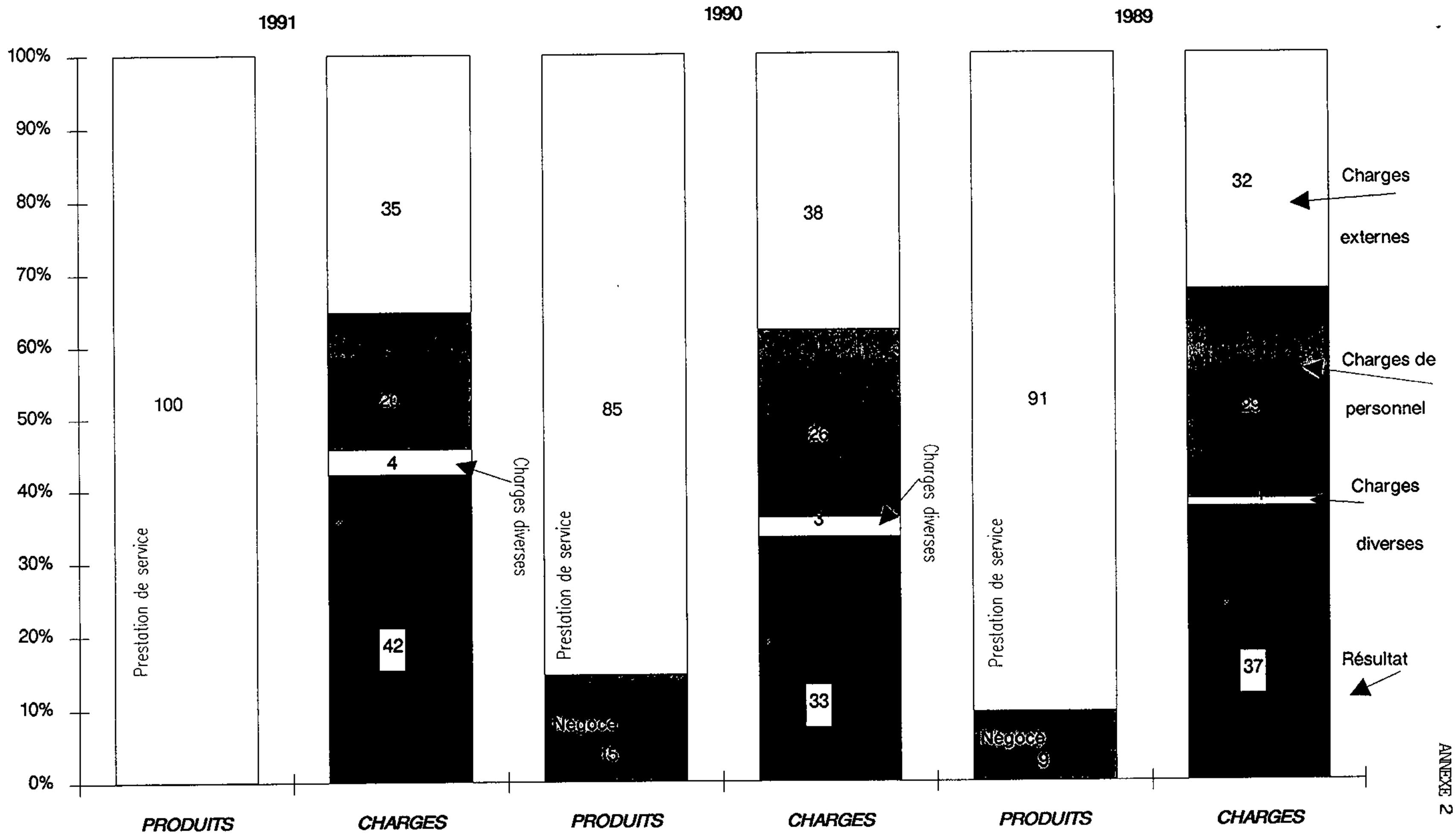

ANNEXE 2

ANNEXE : ETAT DETAILLE DES IMMOBILISATIONS

1° MATERIEL INFORMATIQUE ET BUREAUTIQUE

1	PHOTOCOPIEUR NASHUA	5 386,53
1	ENSEMBLE ORDINATEUR HEWLETT PACKARD ET IMPRIMANTE LASER JET III	22 726,00
1	IMPRIMANTE EPSON LQ 860	5 440,07
1	PHOTOCOPIEUR RANK XEROX	2 940,11
1	POSTE TELEPHONE AMBIANCE	265,29
1	TELECOPIEUR DIAFAX 2010	3 666,68
1	TELECOPIEUR MURATA M1	2 275,14
1	MACHINE A ECRIRE OLIVETTI "ET 111"	1 180,45
	TOTAL	**43 880,27**

2° MATERIEL ET OUTILLAGE

1	COFFRE FORT	**7 729,70**

3° MOBILIER DE BUREAU

1	ENSEMBLE BUREAU + FAUTEUIL + CAISSON	**21 905,22**
	TOTAL	**73 515,19**
	ARRONDI A	**73 500,00**

389 133 830
92 B 315

ATTESTATION

GREFFE DU TRIBUNAL D'INSTANCE
DE SARREGUEMINES
Date du Dépôt ..... 31. DEC. 1992
N° ..... A 1173 .....
Le Greffier,

Nous soussignés : **- M. Robert MERTZ, Directeur d'Agence,**
- M. Etienne DROSS, Fondé de Pouvoirs,

agissant au nom et pour compte de la BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL, société anonyme à statut de société coopérative de banque régie par les articles 118 à 150 de la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales, et par la loi n° 82.409 du 17 Mai 1982, au capital de F 400.000.000 (quatre cent millions de francs), avec siège à STRASBOURG, 34 rue du Wacken, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG sous le numéro B 588 505 354,

déclarons et attestons avoir reçu en dépôt, ce jour, la somme de F 25.500 (Vingt cinq mille cinq cents francs) versée par M. Christian OSWALD.

M. Christian OSWALD déclare que cette somme représente le montant en numéraire d'une partie du capital social de la SA A.C.E. s'élevant à F 1.000.000 sise ZI Rue des Frères Lumière à Sarreguemines (57200) actuellement en voie de formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des associés :

Identité des Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant d'actions souscrites	Montant versements effectués
M. Christian OSWALD 18 Rue Pasteur 57980 METZING	1.000	F 100.000	F 25.000
Mme Andrée OSWALD 18 Rue Pasteur 57980 METZING	1	F 100	F 100
M. Alain MICHEL 19 Rue Rauski 57200 SARREGUEMINES	1	F 100	F 100
Mlle Viviane VOGA 2 Rue du Val de Bitche 57230 HASPELSCHIEDT	1	F 100	F 100
M. Joseph VOGA 2 Rue du Val de Bitche 57230 HASPELSCHIEDT	1	F 100	F 100
M. Eugène EHRMANN Rue de la Steig 57230 HASPELSCHIEDT	1	F 100	F 100
TOTAUX			F 25.500

la

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial n° 949412 45 jusqu'à production du certificat d'immatriculation de la société actuellement en voie de formation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La présente attestation est établie en double exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Fait à SARREGUEMINES, le 24 Septembre 1992

LE DEPOSANT

(Signature + "Lu et approuvé")

LA BANQUE

BANQUE FÉDÉRATIVE DU CRÉDIT MUTUEL
AGENCE DE SARREGUEMINES

380 193 830
92 B 31 J

A.C.E. Group

Société Anonyme au capital de 1 000 000 Francs

Siège social : Rue des Frères Lumière
Zone Industrielle

57200 SARREGUEMINES

GREFFE DU TRIBUNAL D'INSTANCE
DE SARREGUEMINES
Date du Dépôt ..... 11. DEC. 1992
Numéro .....A.1173.....
Le Greffier,

PROCES-VERBAL

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 25 SEPTEMBRE 1992

L'an mil neuf cent quatre vingt douze et le vingt cinq septembre à dix neuf heures, les membres du Conseil d'Administration de la Société A.C.E. Group, Société Anonyme au capital de 1 000 000 Francs, dont le siège social est à 57200 SARREGUEMINES, Rue des Frères Lumière - Zone Industrielle, se sont réunis.

SONT PRESENTS :

- Monsieur Michel EHRMANN
- Monsieur Christian OSWALD
- Mademoiselle Viviane VOGA

réunis en séance en vue de la désignation et de la nomination du Président du Conseil d'Administration et du Directeur Général de la Société.

Tous les Administrateurs étant présents, le Conseil peut délibérer valablement sur l'ordre du jour suivant :

1° ***Nomination du Président du Conseil d'Administration.***

2° ***Nomination du Directeur Général.***

3° ***Formalités légales.***

I - NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sur proposition du Conseil, et après en avoir délibéré, Monsieur Michel EHRMANN est nommé à l'unanimité Président du Conseil d'Administration dans la limite de la durée de son mandat d'Administrateur.

Monsieur Michel EHRMANN accepte ces fonctions et remercie ses collègues de la confiance qu'ils lui témoignent et déclare qu'à sa connaissance, il n'est frappé par aucune mesure d'incapacité ou d'incompatibilité.

Monsieur Michel EHRMANN, en sa qualité de Président, assure la Direction Générale de la Société ; il représente la Société dans ses rapports avec les tiers ; il est investi des pouvoirs qui lui sont attribués par la Loi et les statuts pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

La rémunération du Président sera fixée lors d'une prochaine séance du Conseil d'Administration.

Puis, Monsieur Michel EHRMANN préside la réunion du Conseil et passe au point suivant.

II - NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration nomme Monsieur Christian OSWALD, Directeur Général de la Société pour la durée de son mandat d'Administrateur, soit jusqu'à l'Assemblée statuant sur les comptes de l'exercice 1995.

Le Directeur Général a pour mission d'assister le Président dans la représentation et la direction de la Société, sous l'autorité de ce dernier et selon la stratégie définie par le Conseil d'Administration.

Il devra notamment requérir l'autorisation préalable du Conseil d'Administration pour l'accomplissement d'actes de cautionnement, avals et garanties. Il agira conformément aux Articles 115 et suivants de la Loi du 24 Juillet 1966.

III - PUBLICATIONS LEGALES

Après en avoir délibéré et statuant à l'unanimité, le Conseil donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes délibérations aux fins d'accomplir les formalités légales de dépôt et de publication.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix neuf heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par les membres en séance.

Bon pour acceptation de fonctions de président du conseil d'administration

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général -

389 193 830

98B315

A.C.E. Group

Société Anonyme au capital de 1 000 000 Francs

Siège social : Rue des Frères Lumière
Zone Industrielle
57200 SARREGUEMINES

GREFFE DU TRIBUNAL DE SARREGUEMINES
Date du Dépôt ..... 31 DEC. 1992
Numéro ..... A1173 .....
Le Greffier,

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

DE CONSTITUTION

LE SOUSSIGNE

Monsieur Michel EHRMANN
Demeurant 35, Rue Mangin à 57500 SAINT-AVOLD

Fondateur désigné,

ayant tous pouvoirs en vertu de l'Article 36 des statuts de la Société A.C.E. Group en cours de formation, et conformément à l'Article 5-1 du Décret du 23 Mars 1967, et préalablement à la déclaration de régularité et de conformité de la constitution de la Société Anonyme, a relaté ainsi qu'il suit les opérations effectuées en vue de constituer régulièrement ladite Société.

EXPOSE

CONSTITUTION SANS APPEL PUBLIC A L'EPARGNE

La présente Société est constituée sans appel public à l'épargne.

CAPITAL

Le capital de la Société est fixé à la somme de 1.000.000 Francs divisé en 10.000 Actions de cent Francs chacune dont 1 005 Actions souscrites en numéraire et 8 995 Actions souscrites en nature.

Les 1 005 Actions souscrites en numéraire ont été libérées à hauteur de vingt cinq pour cent au moment de la souscription, tandis que les Actions d'apport ont été intégralement libérées.

VERSEMENT ET DEPOT DES FONDS

Chacun des futurs Actionnaires a versé les sommes correspondant à la libération du montant de sa souscription en numéraire. Ces sommes ont été déposées avec la liste et l'état ci-après énoncés à la B.F.C.M, Agence de SARREGUEMINES - 8, Rue Point Carré à 57204 SARREGUEMINES.

LISTE DES ACTIONNAIRES ET ETAT DES VERSEMENTS

Monsieur Michel EHRMANN lui-même Actionnaire a établi à la date du 15 Septembre 1992 la liste des Actionnaires, le nombre d'Actions souscrites et l'état des sommes versées par chacun d'eux, conformément à la Loi.

Le dépositaire des fonds a tenu ces documents et les tiendra jusqu'au retrait des fonds, à la disposition des Actionnaires qui ont pu ou pourront en prendre connaissance et obtenir, à leurs frais, la délivrance d'une copie.

SIGNATURE DES STATUTS

Suivant acte sous seing privé, en date du 25 Septembre 1992, tous les Actionnaires de la Société ont signé les statuts qui contiennent toutes les mentions prévues par la Loi.

Par une déclaration préalable, les Actionnaires ont confirmé la souscription de leurs Actions.

Aux termes des statuts ont été nommés premiers Administrateurs :

- **Monsieur Michel EHRMANN**
  Demeurant 35, Rue Mangin
  à 57500 SAINT-AVOLD

- **Monsieur Christian OSWALD**
  Demeurant 18, Rue Pasteur
  à 57980 METZING

- **Mademoiselle Viviane VOGA**
  Demeurant 2, Rue du Val de Bitche
  à 57230 HASPELSCHIEDT

Les statuts ont désigné comme premier Commissaire aux Comptes Titulaire :

Monsieur Jean-Robert REDEL

Commissaire aux Comptes
Inscrit près la Cour d'Appel de METZ
Demeurant à 57200 SARREGUEMINES
4, Rue des Dahlias

et comme premier Commissaire aux Comptes Suppléant :

La Société CFAC

Société de Commissaires aux Comptes
Inscrite près la Cour d'Appel de METZ
Ayant son siège social à 57200 SARREGUEMINES
4, Rue des Dahlias.

Les statuts ont constaté l'acceptation des fonctions des membres du Conseil d'Administration.

.

PREMIER CONSEIL D'ADMINISTRATION

Du procès-verbal des délibérations du Conseil d'Administration en date du 25 Septembre 1992, il ressort que :

* Monsieur Michel **EHRMANN** a été nommé Président du Conseil d'Administration pour la durée de son mandat d'Administrateur.

* Monsieur Christian OSWALD a été nommé Directeur Général pour la durée de son mandat d'Administrateur.

INSERTION

L'avis prévu par l'article 285 du Décret du 23 Mars 1967, a été publié dans les **AFFICHES MONITEUR** du 27 Octobre 1992.

Cet avis contient toutes les mentions prévues par la Loi.

DEPOT AU GREFFE

Seront déposés au Greffe du Tribunal d'Instance - Registre du Commerce et des Sociétés :

- deux exemplaires des statuts,

- deux exemplaires de la déclaration de souscription et de versement,

- deux exemplaires du procès-verbal des délibérations du premier Conseil d'Administration.

DECLARATION

Ces faits exposés, le soussigné affirme que la Société a été constituée en conformité de la Loi et des règlements.

Le soussigné déclare, en outre, que le montant approximatif des dépenses incombant à la Société à raison de sa constitution, s'élève à environ 40 589 Francs.

La présente déclaration est faite en conformité de l'Article 6 de la Loi du 24 Juillet 1966 pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

A cet effet, le Président du Conseil d'Administration ou son mandataire déposera la demande d'immatriculation dans les formes prévues par l'Article 11 du Décret n° 67-237 du 23 Mars 1967.
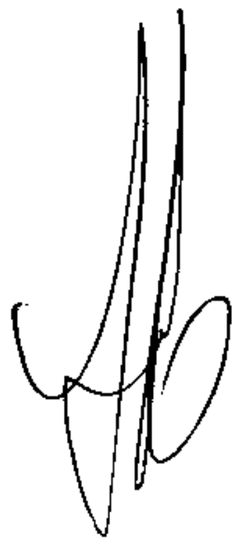
Fait à SARREGUEMINES
Le 18 Novembre 1992
En triple exemplaire.